

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SEC(70) 4008 final/2

Bruxelles, le 2 décembre 1970

PROJET REVISE DE DECISION DE LA COMMISSION  
PORTANT REORGANISATION DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

---

PROJET REVISE DE DECISION  
PORTANT REORGANISATION DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

La Commission des Communautés Européennes,

Vu le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (EURATOM) et notamment son article 8,

Vu le Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et notamment son article 16,

Vu le règlement intérieur de la Commission et notamment son article 27,

Considérant qu'il y a lieu de doter le Centre commun de Recherche d'une structure adaptée à sa mission particulière et de lui conférer l'autonomie de gestion nécessaire à la bonne exécution de ses tâches ;

CONSIDERANT qu'il convient d'habiliter le Directeur général du Centre à prendre, sous la responsabilité de la Commission, toutes mesures, notamment financières, que comporte l'exécution de tâches confiées au Centre ; que, dans les limites fixées à la présente décision, le Directeur général du Centre doit exercer, à l'égard des personnels placés sous son autorité, les compétences dévolues par le Statut des fonctionnaires à l'autorité investie du pouvoir de nomination, ainsi que celles dévolues par le Règlement applicable aux autres agents aux autorités habilitées à conclure les contrats d'engagement.

ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier - Mission du C.C.R. -

Le Centre commun de Recherche (C.C.R.) est formé des établissements créés par la Commission en vue d'assurer l'exécution des programmes de recherche et d'enseignement de la Communauté ainsi que des services nécessaires à son fonctionnement.

Article 2 - Organes -

Les organes du Centre commun de Recherche sont :

- le Directeur général
- le Conseil d'administration
- le Comité consultatif général
- le Comité scientifique

Article 3 - Le Directeur général -

Le Centre commun de Recherche est placé sous l'autorité d'un Directeur général nommé par la Commission, sur la base d'un contrat d'une durée maximum de quatre ans renouvelable.

Le Directeur général et les services qui lui sont directement rattachés sont fixés dans un des établissements du Centre commun de Recherche.

Le Directeur général prend toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du C.C.R. dans le cadre des règlements en vigueur et des délégations qui lui sont consenties. Dans les conditions définies ci-après,

- il prépare et soumet à la Commission les projets de programmes du C.C.R., ainsi que les éléments financiers correspondants;

- il assure l'exécution des programmes et la gestion financière ;

- il fixe l'organisation interne du C.C.R. en tenant notamment compte des exigences d'un budget fonctionnel;

- il exerce les pouvoirs dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le Statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents.

Article 3 bis

1. Il est créé un Conseil d'administration du Centre commun de recherche qui assiste le Directeur général dans les conditions prévues à la présente décision.

2. Le Conseil d'administration est formé de neuf personnalités indépendantes, nommées par la Commission en raison de leurs compétences pour une durée de quatre ans. Le mandat de membre du Conseil d'administration est renouvelable. Le Conseil d'administration, qui statue à la majorité des membres le composant, est présidé par le Directeur général qui n'a pas le droit de vote.

3. Le Conseil d'administration siège au moins une fois chaque trimestre.

Article 4 - Le Comité consultatif général -

1) Il est institué auprès du Directeur général un Comité consultatif général du C.C.R. qui exerce les attributions prévues à la présente décision.

Le Gouvernement de chaque Etat membre désigne trois membres du Comité, l'un appartenant aux services de l'Etat, le second au milieu scientifique et le troisième aux milieux économiques et industriels.

Le Comité est présidé par le Directeur général du C.C.R. qui participe aux délibérations sans droit de vote.

2) Le Comité consultatif général se réunit sur convocation du Directeur général, à l'initiative de celui-ci ou de trois de ses membres.

Pour délibérer valablement, le Comité doit réunir au moins les 2/3 de ses membres. Les avis sont émis à la majorité des 2/3 des membres présents (°).

3) Il est établi, sous la responsabilité du Président, un compte rendu sommaire de chaque réunion contenant notamment les avis émis et les opinions exprimées en cas de consultation du Comité.

Le compte rendu est transmis à la Commission et au Conseil.

#### Article 5 - Le Comité scientifique

Il est institué auprès du Directeur général un Comité scientifique du C.C.R.

Le Comité scientifique est composé pour 2/3 par les principaux responsables des départements et projets et pour 1/3, par des représentants du personnel scientifique et technique désignés par le Comité du personnel.

Le Comité scientifique est régulièrement consulté par le Directeur général sur tous les problèmes de caractère scientifique et technique liés à l'activité du C.C.R. A ce titre, il participe notamment à l'élaboration des projets de programmes.

#### Article 6 - Elaboration des programmes

1) La Commission adresse au Directeur général des directives générales pour l'élaboration des programmes du C.C.R.

2) Le Directeur général établit, sous sa responsabilité et en consultation avec le Comité consultatif général, les projets de programme sur lesquels ledit Comité formule son avis.

Les projets de programmes se limitent à fixer les objectifs généraux des programmes, le montant global des crédits à affecter à chacune des grandes actions et l'effectif global par catégorie à prévoir pour l'exécution de l'ensemble de ces programmes.

3) Les Comités consultatifs en matière de gestion de programmes, institués par décision conjointe du Conseil et de la Commission en date du 30 juin 1969 sont consultés par le directeur général, chacun en ce qui le concerne, lors de l'élaboration des projets de programmes.

4) La Commission, saisie des projets de programmes, ainsi que de l'avis du Comité consultatif général, procède à l'examen de ces textes sous l'aspect des politiques générales de la Communauté et compte tenu de la situation budgétaire de cette dernière. Elle arrête les propositions dans les conditions prévues au Traité et en saisit le Conseil.

---

(°) La Commission souhaite s'entretenir avec le Conseil des modalités de délibération et de vote des membres du Comité consultatif général. .../.

Article 7 : Exécution des programmes

1) Le Directeur Général est responsable de la bonne exécution des programmes assignés au C.C.R. Il oriente, par ses décisions, l'action des départements et services, notamment en ce qui concerne les options que comporte la réalisation des objectifs du programme.

2) Il fournit à la Commission tous les éléments nécessaires en vue de permettre à celle-ci l'établissement des rapports prescrits en vertu de l'article 11 du Traité Euratom.

3) Le Directeur Général soumet semestriellement au Comité consultatif général, en vue d'une discussion d'ensemble dans ce Comité, un rapport sur les travaux exécutés par le Centre au cours de la période écoulée et sur ceux qui sont envisagés au cours de la période à venir.

4) Le Directeur Général, tant au stade de l'exécution des programmes qu'à celui de leur élaboration, veille, en tant que de besoin, à ce que toute disposition soit prise en vue d'assurer une cohésion et une articulation rationnelle entre programmes successifs, en tenant compte notamment de l'infrastructure scientifique et industrielle du C.C.R. Le Directeur Général prépare notamment un réexamen des programmes qui a lieu tous les deux ans.

5) 1. le Directeur Général tient le Conseil d'administration constamment informé de la gestion du Centre commun de recherche tant sur le plan administratif que scientifique.

2. Le Conseil d'administration est consulté par le Directeur Général avant la fixation des programmes détaillés d'activité du Centre ou en cas de modifications importantes apportées au programme préalablement fixé.

Article 8 : Dispositions financières

1) Le Directeur Général établit chaque année les éléments financiers nécessaires à l'exécution du programme, pour permettre l'élaboration de la partie correspondante de l'avant-projet du budget des Communautés. Ces éléments comportent notamment des prévisions de recettes et de dépenses afférentes à l'exécution par le C.C.R. de travaux pour compte de tiers.

Les dispositions de l'article 6 s'appliquent par analogie pour l'établissement des avant-projets de budgets en ce qui concerne les activités de recherche.

2) Le Directeur Général ordonnance les dépenses du C.C.R.; il signe les titres de paiement et les titres de recette; il conclut les contrats et marchés et autorise les virements de crédits.

2bis) Le Conseil d'administration est consulté par le Directeur général sur la fixation des prévisions annuelles de recettes et de dépenses à l'intérieur du budget et sur les modifications importantes apportées en cours d'exercice à ces prévisions.

Lorsque l'objet de la décision est soit la conclusion d'un marché ou contrat entraînant une dépense supérieure à 100.000 U.C. soit un virement de crédit d'un chapitre du budget à un autre, le Directeur Général doit recueillir l'avis conforme du Conseil d'administration.

Lorsque l'avis n'est pas conforme, le Directeur Général, s'il maintient son projet, procède à une nouvelle consultation.

En cas de désaccord persistant, le Directeur Général soumet l'affaire à la décision de la Commission.

3) Le Directeur Général rend compte trimestriellement de sa gestion financière à la Commission. Il adresse à celle-ci, en fin d'exercice, l'état des recettes et des dépenses réalisées au cours de l'exercice écoulé.

4) La Commission nomme l'agent chargé du contrôle de l'engagement et de l'ordonnancement des dépenses, ainsi que du contrôle des recettes.

5) La Commission nomme le comptable chargé du paiement des dépenses, de l'encaissement des recettes, ainsi que du maniement des fonds et des valeurs, pour la conservation desquels il est responsable.

#### Article 9 : Dispositions visant le personnel et la gestion

1) Le Directeur Général exerce sur le personnel les pouvoirs dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination, à l'exception de ceux prévus aux articles 90 et 91 du Statut, qui demeurent réservés à la Commission.

2) Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents de grade A/1 et A/2, le Directeur Général n'exerce les pouvoirs prévus aux articles 29, 49, 50 et 51, ainsi qu'au titre VI qu'après avis du Conseil d'administration.

3) Le Directeur Général prend, au nom de la Commission, toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des installations placées sous sa responsabilité.

#### Article 10 : Dispositions générales

1) L'information réciproque des services de la Commission et du C.C.R. est assurée par le Directeur Général qui réunit périodiquement à cet effet un Comité de liaison, formé en nombre égal, de :

- directeurs généraux ou directeurs des services intéressés aux activités du C.C.R., désignés par la Commission;
- représentants des services du C.C.R. désignés par le Directeur Général du C.C.R.;
- représentants du personnel du C.C.R. désignés par le Comité du personnel du C.C.R.

Le nombre des membres est limité à 15.

2) Le Directeur Général arrête le règlement d'organisation du C.C.R. après consultation des représentants du personnel du C.C.R. et sur avis conforme du Conseil d'administration. Le règlement ainsi arrêté est soumis à la Commission qui, dans un délai d'un mois, peut s'opposer à son entrée en vigueur. L'absence d'opposition dans ce délai vaut approbation de la Commission.

3) Sans préjudice des dispositions du Statut du personnel, le règlement prévoit notamment la création d'organes représentatifs du personnel au niveau du C.C.R. et, en tant que de besoin, de chaque établissement et règle les conditions dans lesquelles ces organes participent à la définition et à la mise en oeuvre de la politique générale du personnel du C.C.R.